

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT
EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
DES SAGES-FEMMES**

ENTRE

L'ORDRE NATIONAL DES SAGES-FEMMES DE FRANCE

ET

L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU QUÉBEC

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT EN VUE DE LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DES SAGES-FEMMES**

ENTRE

En France :

L'ORDRE NATIONAL DES SAGES-FEMMES DE FRANCE, dont le siège social est situé au 56, rue de Vouillé - 75015 Paris, représenté par sa présidente en exercice, laquelle a été dûment autorisée par délibération du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes en date du 14 octobre 2008;

ci-après désigné « ONSF »,

ET

Au Québec :

L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU QUÉBEC, dont le siège est situé au 204, rue Notre-Dame Ouest, bureau 400, Montréal, Québec, H2Y 1T3, représenté par sa présidente en exercice, dûment autorisée par ses pouvoirs généraux;

ci-après désigné « OSFQ »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT QUE cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

SOUHAITANT prolonger la coopération dans un esprit d'égalité et de réciprocité mutuelle;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de sage-femme, l'OSFQ et l'ONSF ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de sage-femme requises sur les territoires de la France et du Québec;

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

L'Ordre des sages-femmes du Québec et l'Ordre national des sages-femmes de France s'engagent à élaborer conjointement, au plus tard le 31 décembre 2009, un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des sages-femmes selon la procédure commune prévue à l'Entente.

Cet arrangement sera élaboré en tenant compte des éléments envisagés dans l'annexe au présent engagement.

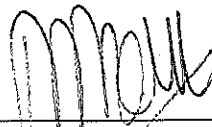
Fait en deux exemplaires, à Québec, le 17 octobre 2008.

**L'ORDRE NATIONAL DES
SAGES-FEMMES DE FRANCE**



Madame Marie-Josée Keller
Présidente

**L'ORDRE DES SAGES-FEMMES
DU QUÉBEC**



Madame Dominique Porret
Présidente

ANNEXE

Personnes visées par l'arrangement :

L'arrangement sera applicable aux personnes titulaires de titres de formation obtenus d'une autorité reconnue de la France ou du Québec sur leurs territoires respectifs qui seront précisés dans l'arrangement et d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme en vigueur et obtenue sur le territoire de la France et du Québec.

Objet de l'arrangement :

L'arrangement aura pour objet de permettre aux sages-femmes qui rempliront les conditions énoncées précédemment ainsi que les autres conditions établies dans l'arrangement d'accéder à l'exercice de la profession de sage-femme sur les territoires respectifs de la France et du Québec.

Ce protocole sera élaboré spécifiquement pour favoriser la reconnaissance des sages-femmes formées en France au Québec et des sages-femmes formées au Québec en France, tout en tenant compte des singularités propres à l'exercice de la profession de sage-femme sur ces territoires respectifs.

Par la présente, l'Ordre National des sages-femmes de France et l'Ordre des sages-femmes du Québec affirment leur volonté de faciliter l'intégration des sages-femmes dans les modèles de pratique respectifs, en tenant compte que, d'un point de vue théorique, les formations sont globalement équivalentes et que les différences majeures sont dans les particularités des champs de pratique et de l'approche des femmes et des familles.

Modalités de reconnaissance mutuelle :

L'arrangement devra tenir compte des différences de formation et de champ de pratique et mentionner les différentes possibilités de reconnaissance liées à l'expérience professionnelle.

L'OSFQ s'engage à admettre les candidates visées par l'arrangement et régulièrement installées en France souhaitant exercer la profession de sage-femme au Québec à un programme de mesures compensatoires afin de combler les écarts de pratique et d'intervention. Des activités d'intégration théoriques et cliniques sur différents aspects de la pratique québécoise dans les trois lieux de naissance (maison de naissance, domicile, hôpital) et un stage seront prévus.

L'ONSF s'engage à admettre les candidates visées par l'arrangement et en exercice au Québec souhaitant exercer la profession de sage-femme en France à un programme de mesures compensatoires afin de combler les écarts de pratique et d'intervention. Des activités d'intégration théoriques et cliniques sur différents aspects de la pratique française et un stage en centre hospitalier seront prévus.

Engagement mutuel :

L'OSFQ s'engage à exiger des sages-femmes visées par l'arrangement et régulièrement installées en France souhaitant exercer leur profession à titre permanent au Québec qu'elles soient inscrites à l'ONSF et à jour dans le paiement de leur cotisation.

L'ONSF s'engage à exiger des sages-femmes visées par l'arrangement et en exercice au Québec souhaitant exercer leur profession à titre permanent en France qu'elles soient inscrites à l'OSFQ et à jour dans le paiement de leur cotisation.

Mise en œuvre des mesures compensatoires :

Les Ordres ont convenu de conclure un arrangement incluant les mesures compensatoires adaptées qui devront être applicables dans le délai d'un an à compter de la signature dudit arrangement, sous réserve des moyens mis en œuvre par les autorités compétentes.

Processus technique sur l'échange de documents :

Afin de faciliter l'étude des dossiers des candidates, les deux ordres professionnels s'engagent à simplifier les échanges de documents fournis par les candidates et à favoriser la transmission rapide d'information via Internet.

Comité mixte de suivi :

Un comité mixte de suivi sera mis en place afin, notamment, de veiller à la bonne application du protocole et d'assurer le suivi des flux.